

## Arrêt

n° 154.804 du 20 octobre 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

---

### LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 18.01.2012, par laquelle l'Office des Etrangers conclut au rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, notifiée le 31.01.2012 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. NUSSENZVEIG loco M. MAMVIBIDILA KIESE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique une première fois en janvier 2003 jusqu'en février 2009 et être ensuite revenu en août 2009.

1.2. Par courrier recommandé daté du 7 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

La décision de rejet, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

Rappelons que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique, pour la première fois, en janvier 2003 et y avoir vécu de manière continue jusqu'en février 2009. Il serait ensuite retourné au Maroc afin de s'occuper de sa mère malade. Il déclare être revenu en Belgique le 27 août 2009, muni d'un passeport et d'un visa touristique. Or force est de constater que bien qu'en possession d'un passeport et d'un visa, il apparaît que ce dernier a expiré depuis le 02.100.2009 (sic). De fait le requérant réside depuis lors en situation irrégulière. Ajoutons que depuis son arrivé, le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 3. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne, à savoir sa sœur belge, Mme [S. H.] qui le prendrait en charge. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation. En effet, il s'agit d'un élément qui peut mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir une famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dan (sic) l'Etat (sic) et de la société dans son ensemble. Cet élément n'est pas suffisant pour justifier une régularisation.

Le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration, attestée par ses efforts dans la recherche d'un emploi, ses relations sociales, etc. Mais ces motifs ne sont pas suffisants pour une régularisation de séjour. En effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). De plus, nous rappelons que Monsieur a quitté le territoire pendant 6 mois entre février et août 2009. Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressé invoque ensuite l'article 8 de la CEDH qui protège le droit des individus à la vie privée et familiale. Monsieur [H.] avance ici, les relations qu'il s'est créées depuis son arrivée en Belgique et le noyau familial reconstitué avec sa sœur et son frère. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour Eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent des lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n° 02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation. »

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13) constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).  
o L'intéressé n'a pas introduit de déclaration d'arrivée, si bien que sa date d'entrée sur le territoire ne

*peut être déterminée avec certitude. »*

1.3. Le 4 mars 2013, la partie défenderesse a rapatrié de manière forcée le requérant.

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 et du principe de bonne administration* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application du point 3 de la note de Madame la Ministre Turtelboom du 26 mars 2009 et de l'instruction du 19 juillet 2009 alors que, malgré son annulation, elle s'était imposée son respect comme ligne de conduite. Elle estime que « *la partie adverse ne peut selon son bon plaisir, appliquer ou ne pas appliquer les critères de l'instruction de juillet 2009, vu l'annonce publique faite à l'époque par le Secrétaire d'état à la politique de migration et d'asile* » dès lors que « *pareille attitude mène à une institutionnalisation de l'arbitraire administratif qui est inadmissible* ».

Elle soutient que, dès lors que les éléments invoqués dans sa demande ont été reconnus comme étant des circonstances exceptionnelles dans l'instruction du 19 juillet 2009, il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer pourquoi elle écartait ces circonstances exceptionnelles, sous peine d'abuser de son pouvoir discrétionnaire et de méconnaître la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la première décision querellée sous l'angle de l'instruction du 26 mars 2009 qui est toujours d'application.

Elle soutient aussi que son ancrage local durable a été examiné de manière restrictive et reproduit une partie de l'instruction à cet égard et du vade mecum adapté au 21 septembre 2009 publié sur le site de la partie défenderesse.

## **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de bonne administration et, dans son second moyen, de quelle manière elle aurait violé le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause.

Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces principes.

3.2. Pour le surplus, sur les deux moyens, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir sa relation avec sa sœur belge, la longueur de son séjour et son intégration. Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de rencontrer les motifs de la décision querellée et rappelle que l'appréciation à laquelle la partie défenderesse s'est livrée s'inscrit dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en termes de recours, la partie requérante se limite, en substance, à contester cette motivation en ce qu'elle s'écarterait, sans justification aucune, de la ligne de conduite reconnue par l'instruction du 19 juillet 2009 qui a reconnu les éléments invoqués comme étant constitutifs de circonstances exceptionnelles, en ce qu'elle ne tiendrait pas compte de l'instruction du 26 mars 2009 et en ce qu'elle aurait interprété la notion d'ancrage local durable de manière restrictive eu égard à celle-ci.

Or, le Conseil rappelle, comme motivé à suffisance par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'*« en érigéant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît »*.

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *en n'expliquant pas pourquoi elle écarte les circonstances exceptionnelles reprises dans l'instruction 19 juillet 2009, la partie adverse n'a pas fait adéquatement usage de son pouvoir discrétionnaire et a méconnu la portée de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980* » est inopérante.

En tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante, en ce qu'elle se réfère aux circonstances exceptionnelles reconnues par l'instruction annulée, n'a, en tout état de cause, nullement intérêt à cette argumentation dès lors que la première décision querellée est une décision prise au fond de telle sorte que des circonstances exceptionnelles ont été reconnues dans son chef.

En outre, relativement au grief pris de l'absence de motivation eu égard à l'instruction du 26 mars 2009, le Conseil constate que la partie requérante n'y a pas davantage intérêt dès lors que cette instruction était invoquée à l'appui de la demande d'autorisation de séjour pour démontrer que la partie défenderesse s'était engagée à faciliter le séjour de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne qui sont à charge de ce dernier. Or, le Conseil observe qu'il ressort du troisième paragraphe de la première décision attaquée que cet élément a été examiné par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. La première décision entreprise est donc suffisamment motivée à cet égard.

Enfin, quant au fait que l'ancrage local durable de la partie requérante aurait été interprété de façon restrictive, outre le fait que, comme exposé précédemment, le Conseil ne peut contrôler cette interprétation eu égard à l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard, se limitant à reproduire des critères dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte sans les appliquer *in concreto* à sa propre situation. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, il ressort des éléments de la cause et des débats à l'audience que la partie requérante a en date du 4 mars 2015 fait l'objet d'un rapatriement forcé et qu'il a donc exécuté l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il convient donc de constater que à l'égard de cet acte, le recours n'a plus d'objet.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAIN

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS